180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

N° 12850	
Dr Arnaud D	-
	-

Audience du 24 octobre 2016 Décision rendue publique par affichage le 30 novembre 2016

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE,

Vu enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins les 22 juillet et 3 août 2015, la requête présentée par et pour le conseil départemental du Nord de l'ordre des médecins, dont le siège est 2 rue de la Collégiale à Lille cedex (59043), représenté par son président en exercice, à ce, dûment habilité par une délibération du conseil en date du 10 septembre 2015; le conseil départemental demande à la chambre disciplinaire nationale :

- d'annuler la décision n° 13-056 en date du 9 juillet 2015 par laquelle la chambre disciplinaire de première instance du Nord-Pas-de-Calais a rejeté sa plainte dirigée contre le Dr Arnaud D, et l'a condamné à verser à ce praticien la somme de 1 500 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens,
- de prononcer une sanction disciplinaire à l'encontre du Dr D,
- de condamner le Dr D à lui verser une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par lui en appel et non compris dans les dépens,

Le conseil départemental soutient que le diagnostic ne se confirme pas de dernière minute sur la table d'opération, patient déjà prémédiqué, sous monitoring, prêt à être opéré ; qu'ainsi, le Dr D n'a pas respecté les dispositions de l'article R. 4127-33 du code de la santé publique ; que le consentement de Mme Edwige D a été recherché alors qu'elle était hors d'état d'exprimer sa volonté et qu'elle a été prise de court ; qu'ainsi ont été méconnues les dispositions de l'article R. 4127-36 du code de la santé publique ; que le comportement du Dr D peut s'expliquer par une volonté de réaliser un détournement de clientèle, en méconnaissance des dispositions de l'article R. 4127-57 du code de la santé publique ; que le Dr D n'a pas délivré à sa patiente, en méconnaissance des dispositions de l'article R. 4127-35 du code de la santé publique, une information loyale, claire et appropriée ; que rien ne faisait obstacle à ce que le Dr D propose à sa patiente un changement de technique opératoire préalablement à son placement dans le bloc opératoire ; que le Dr D n'établit pas l'existence du protocole qu'il invoque ; qu'il ne saurait reporter sa faute sur le Dr Anne G-M ; que le témoignage du médecin anesthésiste, le Dr Régis N, témoignage produit par le Dr D, n'a pas de valeur probante ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 6 novembre 2015, le mémoire présenté pour le Dr D, qualifié spécialiste en chirurgie thoracique et cardio vasculaire ; celui-ci conclut au rejet de la requête et à la condamnation du conseil départemental à lui verser une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par lui en appel et non compris dans les dépens ;

Le Dr D soutient que le Dr Edwige D n'a pas, en méconnaissance des dispositions de l'article R. 4127-56 du code de la santé publique, recherché une conciliation préalablement à sa saisine du conseil départemental ; que l'obscurité des motivations de la plainte de Mme Edwige D se retrouve dans la plainte formée par le conseil départemental ; qu'en particulier Mme Edwige D n'invoque pas d'autre préjudice subi que celui d'avoir été opérée à 30 km de

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

chez elle ; que l'échographie réalisée le 24 avril 2013 par le Dr G-M a révélé que la partie sous-jacente de la saphène interne était trop proche de la peau pour garantir de tous risques inesthétiques une opération par radiofréquence ; qu'ainsi, et dès lors qu'il avait recueilli le consentement de la patiente, il n'a pas méconnu les dispositions des articles 32, 63 et suivants du code de déontologie médicale ; qu'en application du protocole de traitement par radiofréquence adopté au sein de l'équipe de chirurgie vasculaire de l'hôpital, un contrôle échographique doit être systématiquement réalisé ; qu'en l'espèce, et après réalisation de cet examen, les techniques endoveineuses n'étaient pas recommandées ; qu'il a été délivré au Dr Edwige D une information loyale, claire et appropriée et que le consentement donné par le Dr Edwige D au changement de technique opératoire, doit être regardé comme un consentement libre et éclairé ; que le témoignage du Dr N, médecin anesthésiste, atteste que le Dr Edwige D disposait de toutes ses facultés au moment où elle a donné son consentement ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 12 novembre 2015, le mémoire présenté par le Dr D; celui-ci conclut au rejet de la requête par les mêmes moyens que ceux invoqués dans le mémoire susvisé enregistré au greffe de la chambre disciplinaire nationale le 5 novembre 2015 :

Vu, enregistré comme ci-dessus le 16 septembre 2016, le mémoire présenté pour le conseil départemental du Nord ; celui-ci reprend les conclusions sa requête par les mêmes moyens ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, notamment le I de son article 75 :

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 24 octobre 2016, les parties ayant été informées de la modification intervenue dans la composition de la formation de jugement :

- le rapport du Dr Fillol;
- les observations de Me Paternoster pour le conseil départemental du Nord ;
- les observations de Me Opovin pour le Dr D, absent ;

Me Opovin ayant été invitée à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

1. Considérant qu'il résulte de l'instruction, qu'au début de l'année 2013, le Dr Anne G-M, médecin angiologue, a diagnostiqué chez sa patiente, le Dr Edwige D, médecin psychiatre, une insuffisance de la veine saphène interne droite; que le Dr G-M a recommandé le traitement de cette insuffisance par une opération de radiofréquence, et adressé sa patiente au Dr D, médecin spécialiste en chirurgie cardio-vasculaire ; que ce dernier a reçu le Dr Edwige D en consultation le 28 février 2013 ; que, lors de cette consultation, le Dr D a validé la préconisation du Dr G-M, et envisagé, en accord avec sa patiente, la réalisation d'une opération par radiofréquence, un écho-marquage devant être réalisé par le Dr G-M la veille de l'opération; que, le jour prévu pour l'intervention chirurgicale au centre hospitalier d'Arras, soit le 25 avril 2013, et alors que le Dr Edwige D avait été placée au bloc opératoire et était déjà prémédiquée par deux prises de Xanax 0,5 g, le Dr D a indiqué à sa patiente qu'il devait procéder, avant le début de l'intervention, à une dernière vérification; qu'il a, alors, réalisé un écho-doppler, dont les résultats l'ont conduit à estimer, qu'en raison de risques esthétiques, une opération par radiofréquence n'était pas souhaitable, et qu'il convenait de recourir à une autre technique : une opération par stripping ; que le Dr D a demandé à sa patiente son accord pour une telle substitution ; qu'après avoir recueilli cet accord, il a procédé à l'opération de stripping; que le Dr Edwige D a saisi le conseil départemental du Nord en soutenant, à l'encontre du Dr D, qu'eu égard aux conditions dans lesquelles il est intervenu, l'accord qu'elle avait donné pour un changement de technique opératoire, ne pouvait être regardé comme un « consentement éclairé » ; que, reprenant à son compte cette argumentation, le conseil départemental a porté plainte contre le Dr D devant la chambre disciplinaire de première instance du Nord-Pas-de-Calais ; qu'il fait appel de la décision ayant rejeté cette plainte ;

Sur la recevabilité de la plainte et la régularité de la décision attaquée :

- 2. Considérant, en premier lieu, que la circonstance que le Dr Edwige D n'aurait pas, préalablement à sa saisine du conseil départemental, recherché, en application des dispositions de l'article R. 4127-56 du code de la santé publique, une conciliation avec le Dr D, est sans incidence, tant sur la recevabilité de la plainte du conseil départemental, que sur la régularité de la procédure suivie devant la chambre disciplinaire de première instance ;
- 3. Considérant, en second lieu, que, contrairement à ce que soutient le Dr D, la plainte du conseil départemental était suffisamment motivée et comportait, notamment, l'énoncé précis des faits reprochés au Dr D;
- 4. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le Dr D n'est fondée à soutenir, ni que la plainte aurait été irrecevable, ni que la décision attaquée serait intervenue sur une procédure irrégulière ;

Au fond:

5. Considérant qu'aux termes de l'article L. 1111-4 du code de la santé publique : « Aucun acte médical ni aucun traitement ne peut être pratiqué sans le consentement libre et éclairé de la personne et ce consentement peut être retiré à tout moment. » ; qu'aux termes de l'article R. 4127-35 du même code : « Le médecin doit à la personne qu'il examine, qu'il soigne ou qu'il conseille une information loyale, claire et appropriée sur son état, les investigations et les soins qu'il lui propose. Tout au long de la maladie, il tient compte de la personnalité du patient dans ses explications et veille à leur compréhension. » ; qu'aux termes de l'article R. 4127-36 dudit code : « Le consentement de la personne examinée ou soignée doit être recherché dans tous les cas. / Lorsque le malade, en état d'exprimer sa volonté, refuse les investigations ou le traitement proposés, le médecin doit respecter ce refus après avoir informé le malade de ses conséquences. / Si le malade est hors d'état d'exprimer sa volonté, le

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

médecin ne peut intervenir sans que ses proches aient été prévenus et informés, sauf urgence ou impossibilité. » ;

- 6. Considérant que le Dr D justifie la réalisation de l'écho-doppler préalablement à la réalisation de l'opération chirurgicale par deux motifs : le premier, tiré de ce que l'échographie réalisée, la veille, par le Dr G-M ne faisait pas suffisamment apparaître la taille de la veine saphène, le second, tiré de l'existence d'un protocole, intervenu au sein de l'équipe de chirurgie vasculaire du centre hospitalier, et prévoyant, en vue d'éviter des risques esthétiques, la réalisation systématique d'un écho-doppler préalablement à la réalisation d'une opération de traitement d'insuffisance veineuse par radiofréquence ;
- 7. Mais considérant, d'une part, qu'aucun de ces motifs ne peut justifier que le Dr D n'a envisagé la réalisation de l'écho-doppler qu'après que le Dr Edwige D a été installée au bloc opératoire, que lui ont été administrés deux comprimés de Xanax et qu'elle a été placée sous monitoring ; qu'il appartenait, notamment, au Dr D de prendre connaissance du dossier médical de la patiente, au plus tard, avant le placement de sa patiente au bloc opératoire ; d'autre part, que le consentement donné par la patiente au changement de technique opératoire, consentement délivré, en l'absence de toute urgence, alors que l'intéressée avait été installée au bloc opératoire, que lui avaient été administrées deux prises de Xanax et qu'elle avait été placée sous monitoring, ne peut être regardé, eu égard aux conditions dans lesquelles il est intervenu, et sans que l'attestation du médecin anesthésiste produite par le Dr D soit de nature à infirmer cette appréciation, comme ayant été un « consentement éclairé » au sens des dispositions précitées de l'article L. 1111-4 du code de la santé publique ;
- 8. Considérant que le grief tiré de ce, qu'en procédant à la substitution de technique opératoire contestée le Dr D aurait effectué un détournement de clientèle prohibé par l'article R. 4127-57 du code de la santé publique, n'est pas assorti de précisions suffisantes permettant d'en apprécier le bien-fondé;
- 9. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le conseil départemental du Nord est fondé à soutenir que le consentement donné par le Dr Edwige D au changement de technique opératoire n'est pas intervenu dans des conditions telles qu'il puisse être regardé comme un consentement libre et éclairé ; qu'il s'ensuit que le Dr D a méconnu les dispositions précitées du code de la santé publique ; que, par suite, la décision attaquée, qui a rejeté la plainte du conseil départemental, doit être annulée ; qu'il sera fait une juste appréciation de la gravité des manquements commis par le Dr D en infligeant à ce dernier la sanction de huit jours d'interdiction d'exercer la médecine ;
- 10. Considérant que les dispositions du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée font obstacle à ce que le conseil départemental, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, soit condamné à verser au Dr D la somme que celui-ci demande au titre des frais exposés par lui en appel et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu, en revanche, de faire application desdites dispositions en condamnant le Dr D à verser au conseil départemental du Nord la somme que celui-ci demande au titre des frais exposés par lui en appel et non compris dans les dépens ;

PAR CES MO	TIFS.
------------	-------

DECIDE:

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

<u>Article 1 :</u> La décision de la chambre disciplinaire de première instance du Nord-Pas-de-Calais, en date du 9 juillet 2015, est annulée.

<u>Article 2 :</u> Il est infligé au Dr D la sanction de huit jours d'interdiction d'exercer la médecine. Cette sanction prendra effet le 1^{er} avril 2017 et cessera de porter effet le 8 avril 2017 à minuit.

<u>Article 3 :</u> Le Dr D est condamné à verser au conseil départemental du Nord la somme de 1 500 euros au titre du l de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991.

<u>Article 4 :</u> Les conclusions du Dr D présentées au titre du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique sont rejetées.

Article 5 : La présente décision sera notifiée au Dr Arnaud D, au conseil départemental du Nord de l'ordre des médecins, à l'organe de Polynésie Française de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance du Nord-Pas-de-Calais, au préfet du Nord, au haut-commissaire de la République en Polynésie Française, au directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lille, au procureur de la République près le tribunal de première instance de Papeete, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé, au ministre de la santé de la Polynésie Française et à tous les conseils départementaux.

<u>Article 6</u>: Le Dr Edwige D recevra copie, pour information, de la présente décision.

Ainsi fait et délibéré par M. Lévis, conseiller d'Etat honoraire, président ; Mmes les Drs Kahn-Bensaude, Rossant-Lumbroso, MM. les Drs Blanc, Ducrohet, Fillol, membres.

Le conseiller d'Etat honoraire, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

Daniel Lévis

Le greffier en chef

François-Patrice Battais

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.